

Des prunes au diable

Flocourt, petit village tranquille du pays messin, est sorti de sa torpeur estivale en ce mardi 31 août 1688 à cause de certains vomissements d'injures véhémentement proférés.

Quoi de plus humain que de faire tomber les prunes des arbres du voisin lorsque certaines branches surplombent votre terrain !

C'est du moins ce que pensait Mangeotte Cognon. Mais c'était sans compter sur la voisine, Elisabeth Burtin, maîtresse femme au caractère bien trempé, experte en chicaneries judiciaires.

Après quelques paroles peu amènes, la gentille Mangeotte s'est vue reprocher d'avoir le diable au corps et dans le ventre et pire, de ne pas être une fille légitime. Las, ce fut la goutte d'eau qui fit déborder le vase et qui obligea toute la fratrie incriminée à porter l'affaire devant la justice locale pour obtenir réparation de l'honneur bafoué de ses parents.

Le 4 septembre suivant, les gens de justice, conformément à l'ordonnance royale, ont chargé leur sergent de porter l'assignation à comparaître à la vomisseuse d'injures. C'est ce qu'il s'est empressé de faire le jour même, mais grosse erreur de sa part, il s'est adressé et a remis les papiers à la fille et non à la mère, comme il le relate dans son rapport. Sans le savoir ni le vouloir, il venait d'ouvrir la boîte de Pandore et laissait libre cours aux chicaneries procédurales.

En effet, lors de la comparution le 9 septembre, Elisabeth Burtin prit un malin plaisir à faire remarquer que sa convocation n'était pas valable car elle habitait au ban St Arnould à Flocourt alors que sa fille demeurait sur le grand ban dudit Flocourt, les deux bans relevant de juridictions différentes.

Comme assez souvent, les juges locaux n'ont pas souhaité trancher immédiatement et ont décidé de prendre l'avis de gens gradués.

C'est alors que la solidarité villageoise s'est manifestée et grâce aux parents et amis des parties, ces dernières ont résolu de clore l'affaire à l'amiable. Mais comme la justice avait été saisie, c'est devant elle que tout devait se terminer.

Donc le 14 septembre 1688 les gens de justice du ban St Arnould de Flocourt ont enregistré l'acte de contrition d'Elisabeth Burtin qui a accepté de faire amende honorable et de dire dans quelle bonne estime elle tenait les plaignants et leurs parents. Dans sa grande bonté, elle accepta même de payer les dépens et l'amende éventuelle mais pour la moitié seulement.

Elisabeth Burtin se retrouve très régulièrement impliquée dans des contentieux soit en tant que demanderesse, soit en tant que deffenderesse. Aussi, la fratrie Cognon peut-elle craindre quelques mauvaises surprises à venir en constatant que la dame Burtin a refusé de signer ou de faire sa marque au bas de l'acte de justice ci-dessus.

Affaires à suivre ?

Intérêt du texte :

- par l'affaire évoquée, on s'aperçoit que les villageois étaient très vigilants et susceptibles en matière d'honneur, aussi bien celui des vivants que celui des morts, et n'hésitaient pas à ester en justice à la moindre atteinte. Mais ils étaient peu exigeants sur la sincérité des remords ; il leur suffisait d'entendre le fautif dire publiquement que les personnes salies étaient des gens biens.
- le texte donne également quelques indications sur le droit de propriété, notamment comment était réglé le surplomb des branches d'un arbre sur les terrains voisins.
- il aborde également la question du découpage territorial qui faisait que deux maisons du même village pouvaient relever de deux juridictions différentes.
- du point de vue généalogique, il est possible de reconstituer une partie de la fratrie Cognon et de donner un nom au père et à la mère, c'est-à-dire de gagner une génération supplémentaire par rapport aux registres paroissiaux. En effet, ceux-ci ne commencent qu'en 1685 et ne citent pas les parents car ils sont déjà morts. De même, les enfants sont pratiquement tous déjà mariés de telle sorte qu'il n'existe pas d'acte de mariage à Flocourt pour la fratrie Cognon.

Généalogie succincte des protagonistes en 1688

†Guillaume COGNON x †Mangeotte SOMMENY parents de
Mangeotte COGNON x Claude MOUZIN charron
Louys COGNON ancien maire de justice à Flocourt
Claude COGNON
fille1 COGNON x Humbert GRANDJEAN
fille2 COGNON x Clément FAGOT

Elisabeth BURTIN xx †Demange VIVILLE
x †CHAGOT parents de
Françoise CHAGOT x Charles SANSON

Dans la même archive se trouve à la date du 14 décembre 1684 l'inventaire de la succession des défunts Guillaume COGNON et Mangeotte SOMNY. Il permet de donner un prénom aux femmes GRANDJEAN et FAGOT, soit respectivement Barbe et Anne. Il permet également de compléter la fratrie avec trois autres enfants :

Drianne COGNON x Jean DAUMANT
Pierre COGNON
Marguerite COGNON x François JEAN

et de savoir que Claude COGNON est un jeune fils mineur (donc célibataire) âgé de ~23 ans.

Transcription

Cote AD57 : B5001 photos 208 à 210

Messieurs

Messieurs les maires et gens

de justice de flocourt

du ban St arnould

supplie bien humblement

Claude Mouzin au nom

de Mangeotte Cognon sa femme a luy

joint et comme prenant le faict et cause,

Louys Cognon cy devant maire, Claude

Cognon et humberg grand Jean aussy

a cause de sa femme, comme aussy

Clement fagot aussy a cause de sa femme,

dissant le suppliant que mardy dernier

jour d'aoust environ vers les neuf

a dix heurs du matin la femme

du suppliant aurait antréz dans leurs

jardin au derrier ou ils demeure audit

flocourt, ou estant elle aurait eu an

main un crochet ou elle aurait escouéz

quelque prune qui pandait sur leurs jardin

sans an faire excet quoy que bien et

legitiment elles luy appartenait d'autant

que la tronche des pruniéz sont pres de

la haye du jardin dudit suppliant de sorte

que plusieurs branche y pendent, et

sur cest antre faicte il y avait

sur la place ou sont lesdits pruniéz la nommée

Eslisabeth burtin femme vefve de

demange viville demurant audit flocourt qui

tient a cens par années la places ou

sont lesdits pruniéz, qui commança a

vomire des injure contre la femme du

suppliant an dissant elle comme sela

qu'elle a comodait les arbres ; la suppliante

luy fist responce qu'elle n'estait sur riens

du riens ; sur quoy ladictes burtin commansa

a luy dire qu'elle an voulait plus

scavoir que les anciens et qu'elle ne scavait

d'ou elle ny ces gens d'ou ils

devenaient ny d'ou ils estaient et qu'elle

croiiait qu'ils de venaient du diable,

et ne ce contentant, elle dit a la

femme du suppliant qu'elle avait le

diable au corps et dans le vante ;
oultre tout cela elle commancea a
toujour a poursuivre ces vomissement
d'injure an dissant et declament que
la mere de la femme de la suppliante
avait faict des anfans, n'avait point
faict d'anfans avec ces maistres ny
avec des prestres ; ne scachant quesque
sela voullait dire sy non que de
voulloir taxxer dans l'honneur de la
mere de la femme du suppliant et
de tous ces dits poinct de nommé aussy
ces anfans et c'est ce qui obligent ledit
suppliant et adjoinct de vous presanter
leurs requeste pour y estre pourveu ;
mesme ayant dit que le pere et la mere de la supliante
avaient faict chacun un faut serment.
Ce consideréz Messieurs et veu l'exposséz dans
ladictes requeste et veu que tout le
contenust d'icelle tant a leurs honneurs
et reputations tans d'eux que de leurs
famille et que de leurs pere et mere
qui sont decedéz et que pendant leurs
vie ils n'ont jamais esté repris
d'aucun vice ny villenie et que ladicte
burtin et continuel a blamer les
personnes, il vous plaise leurs permettre
faire donner assignation apres le delay
de l'ordonnance pour ce voir condanner
a faire reparations des injures par
elles proferées tant contre la femme
du suppliant que contre lesdits deffunct
leurs pere et mere et quelle n'a d'autre
estime d'eux ny de leurs famille que
gens d'honneur, an oustre au depans
dommages et interrest du suppliant
et adjoinct et a l'amande, et au
cas de disconvantions les suppliant
offre la preuves et ce faisant vous
ferré justice

(suivent)

louys cognon

la marque de Claude Mouzin

la marque de Clement fagot

la marque de Claude Cognon

HB grand Jean

Soit parties appellees ; faict a
flocourt ce 4e septembre 1688

(suit)

la marque de Charle Sornette maire

L'an 1688 le 4e jour du mois de septembre
an vertus de la requeste d'autre part et du decret au
bas d'icelle a mois mis an mains et a la requeste
de Claude Mouzin et consors y denommé, qui font
eslections de domicil an leurs maisons ou il reside
a flocourt, j'ay, bastien codet sergent ordinaire
soubsmarqué, certifié m'avoir transportéz au
domicil d'eslisabhet burtin vefve demeurant audit
flocourt ou estant et an parlant a françoise sa
fille de laditte burtin sa mere
a domicil je luy donné assignation
a comparaistre par devant Messieurs de justice
du ban St arnould jeudy prochain dix
heurs du matin pour respondre aux fins
de la presantes requeste et an oustre comme
de raison et a ce qu'elle n'an y gnore, je luy
ay delivréz coppie tant de la requeste decret
que de mon presant exploit ; faict a flocourt
les jours et ans que dessus

(suit)

la marque de Bastien Codet sergent

Controllé a beschy ce 4e septembre 1688

(suit)

Claude Bastien

Cote AD57 : B5001 photos 204 à 207

Act

du 9 septembre 1688
entre Claude Mouzin
et consors demandeur
contre
eslisabhet burtin
deffanderesse
flocourt

Du neuviesme septembre
mil six cent quatre vingt huit
entre Claude Mouzin et consor demandeur par requeste
contre eslisabhet burtin deffanderesse demeurant tous aux
village de flocourt
a l'apelle de la cause lesdits demandeur comparant en
personne assisté de conseil [...] les quelles persiste aux fins et conclusions d'icelle
requeste, et ladicte deffanderesse comparant en
personne assistée de conseille la quelle a dit estre
mal assignée a ce jourdhuy par devant Messieurs de
justice et que le sergent exploitteur nommé bastien
Codect qui ne say lire ny escrire et du quelle
l'exploit a este dresse an la mannier qu'on a voulust
y celuy n'a aucunement parlé a la deffanderesse
ny a personne domicilliées chez elle. Il est bien vray
qu'il faict mantion dans sondit exploit qu'il l'a
bailléz et laissé antre les mains de francoisse Chagot
sa fille mais comme elle est mariées avec Charle
Sanson habitans du ban de Monsieur L'hophysical
audit flocourt lequel et distingue et separé de celuy
dependant de la bayier royal de St arnould
ou la dictes burtin demeure, et elle residant avec
son dit mary au ban de Mondits Sieur L'ophysical
ou elle et son mary sont domiciliéz. Il est certain
que la dictes assignation n'est vallable attendu mesme
que le mary de la dictes francoisse et icelle ayant
seu ce qui estait porté dans ledit exploit, ils ce sont
santy obligé du moins la dictes francoise de reporter
elle mesme ledit exploit chez Claude Mouzin auquel
elle l'aurait represanté et ne l'ayant voulust accepter
elle le jetta devant ces pieds, et ainsy il plait
a Messieurs de juger que l'assignation pretandu escheant
aujourdhuy est de nulle valleur et que la deffanderesse
sera renvoyées des fins et conclusions contre elle
prise avec depans et les demandeurs onts soutenust

l'assignation bonne et vallable et armees de toutes
les formallité puis que le sergent dit dans son
dit exploit an parlant a la fille de la deffanderesse
[...] a l'absence de la dictes burtin
sa mere qui s'apsanta expressement affin que
ledit sergent ne luy donna l'exploit a elle mesme,
c'est pourquoy lesdits demandeurs esperre de vostre
bonne justice et esquite de Messieurs que toutes les fins
et conclusion par eux prise leurs soit adjudgées
et la deffanderesse soit condannée an oustre
a l'amande et aux despans avec les reparations
requis avec deffance de plus y recidiver a paine
de plus grande punitions, c'est a quoy ils persiste
soutenant y estre tres bien fondéz
et par la dictes deffanderesse au contraire soutenant
que ledit sergent sera assigné pour deposer par serment
s'il a pas laisséz l'exploit a la fille de la deffanderesse
laquelle ne demeure effectifment dans la maison
d'icelle ains dans le ban de Monsieur L'ophicial ou
son mary faict sa residence actuel, comme
pareillement sera ledit Claude Mouzin demandeur
originair ouy par serment sy la dictes francoisse
a pas reporté l'exploit a elle donné pour sa
mere absante an son logis, pour le tout faict estre
ordonné ce que de raison demandant sur ce
droict et les demandeurs soutiennent comme
ils onts desja faict
Sur quoy nous maire et gens de justice dudit flocourt
ayant veu les contestations des parties et avant
faire droict a y ceulx nous avons ordonné qu'il sera
pris advis par gens graduée ; faict judiciairement
a flocourt ce neuviesme septembre mil six cent
quatre vingt huit

(suivent)

D Conrard maire

la marque de Charle Sornette maire du ban St arnould
françois grand jean maistre et chevin

C delapaulme greffier


Cote AD57 : B5001 photos 211 et 212

Acte de reparation
fait flocourt
1688

Ce jourdhuy quatorziesme jour du mois
de septembre mil six cent
quatre vingt huict,
comme ainsy soit que procet
estait intanté antre Claude
Mousin charon demeurant a
flocourt et ces consors ainsy qu'il est portés
dans leurs requestes qui et anvoyé a l'advis
pour apres iceluy estre ranvoyéz estre
ordonné ce que de raison, yceluy procet
intanté contre eslisabhet burtin femme
vefve de demange viville aussy demeurant audit
flocourt, cy elle neanmoins que par la
bien veilance et bon conseil des bons
amis des parties, les dictes parties se seraient
mis daccord par ensemble et an presance
de Messieurs de justice dudit flocourt,
que la dictes burtin comparante an presance
desdits sieurs de justice la quelle a dit
et déclaré par sa propre bouche qu'il
et vray que dans quelque anportement
qu'elle a eu contre la femme dudit
mouzin et que dans le rancontre elle
aurait vomis quelque injure contre
icelle comme aussy contre les deffuncts
guillaume Cognon et Mangeotte
Sommeny pere et meres des plaidant
et que ce pendant et pour satisfaire aux
reparations des injure et anportement
par elle proferéz, elle dit et declare
des a presant et pour toujours qu'elle se repant
d'avoir proferéz les injure qu'elle a faict et
an demande pardon a dieu et a la femme
dudit Mouzin comme aussy des dits deffunct
et qu'elle n'a austre estime d'eu que pour
gens de biens et d'honneur, et qu'elle san
repan et pour cest effect elle sa soumis
a la moitiéz de tous les depans faict a se
subject et frais de justice et a l'amande

sy amande y a, non compris cinq escallin
qu'elle a promis rendre audit Claude Mouzin
pour pareil somme qu'il avait avancé ;
et a ces moiens les parties seront hors de
court et tout procet et que le presant
act demeurera au greffe dudit flocourt
pour y estre gardé au cas de reherche ; fait
audit lieu dudit flocourt les jours et
ans d'autre part soubs les saing et
marques des sieurs de justice et du soubscripts
greffier, ayeant la comparante advouez
tout ce qu'il et dit cy dessus an presance
de Messieurs de justice apres plusieurs fois
l'avoir interpelles a l'admiable et cependant
elle n'a sine ny marque le presant act, et ont
lesdits sieurs de justice signé y celui
ansuite de sa declaration les jours que dessus
(suivent)

D. Conrard maire du grand ban
francois grand jean maistre et chetvint
la marque de Charle Sornet maire de St arnould
C delapaulme greffier

 M^{rs} Sieurs
Messieurs Les maîtres & gens
de Justice de Parlement
du Ban & arrière Ban
Supplie bien humblement
de Claude Mouzin au nom
Joynet de Cognon la femme a Luy
Louis Cognon & devant maieur Paul
Cognon & Humbert grand Vicaire
à cause de la femme comme aussy
Lemine fagot aussy à cause de la femme
Dissane le Supplianc qui enardy dernier
Jour d'acoust amison vers les neuf
à dix heures du matin Le femme
du Supplianc avoit entree dans leurs
Jardin au desvies ou ils demeure au
flocour ou Estane elle avoit eu en
mains un Procureur ou elle avoit mangé
quelque prunes qui pandoit sur leurs Jardin
sans au faire excus quoy que bien &
Legitimement Elles Luy appartenoit d'autant
que la tronche des prunier sont pres de
la haye du Jardin du Supplianc de sorte
que plusieurs branches y pandoient &
sur cest autre fagot Il y avoit

sur la place ou sont les prunier la nommée
Blaise bteur burtin femme veuf de
demange vielle. dont au fleur qui
sont a ces pas années la place ou
sont les prunier qui commença a
vomir des Injures contre la femme du
suppliant au diction. Elle comme se la
quelle a comode les arbres. La suppliante
luy fit responre quelle n'estoit pas siens
de siens surquoy l'adict burtin commença
a luy dire quelle au vouloit plus
sçavoir que les anciens de quelle ne sçavoir
don elle ny les gens ~~est~~ don ils
devenirent ny don ils estoient de quelle
vovoir qu'il de venoit du diable
a ne ce contantant elle dit a la
femme du suppliant quelle avoit le
diable au corps & dans le ventre
autre fois elle commença a
toujours a poursuivre les vomissements
d'Injure au diction & de telle maniere que
la mere de la femme de la suppliante
avec ses freres de l'adict n'avoit point
fait d'anses avec les maistres ny
avec les prestres ne. Leachant quelque
se la vouloit dire sy non que de
vouloit taxer dans l'honneur de la
mere de la femme du suppliant &
de tous ces adjoint de nomme aussi

est de fait & c'est ce qui obligent le
suppliant & adjoint de vous prier
leur Requeste pour y estre pour dire
aucun ayon de que de pure & l'innocence de la suppliante
Ces contidens messieurs de ven les passés dans
Ladictes Requeste & ven que tout le
Contenu de celle. Sans a leur honneur
& Reputations Sans de ce que de leurs
famille & que de leurs pere & mere
qui sont decede & que pendant leurs
vie. Ils non jamais este. Depuis
d'aucun vice ny villesie & que la dit
burtin & continuel a blamer les
personnes de vous plaise. Vous permettre
faire donner assignation a vous le delict
de l'ordonnance pour ce voir condamnés
a faire Reparations des Injures par
elle proférées sans contre la femme
du suppliant que contre lesd^{es} deffunt
leurs pere & mere & quelle ne doute
estime de ce ny de leur famille que
gens d'honneur au oustre ou de par
dommages & Interest de suppliant
& adjoint & a l'annule. & au
cas de discontinuation les suppliant
& adjoint. La prouve & ce faisant vous
ferez Justice
La marque
Scrypta de. + Claude Roupin
procur

La marque
de **T** Clement Sagot

Bastien
Sagot

Lamarque de
Claude Copmon

Soi parties appellees fait a
flacour le 7^e ybnes 1688


Lamarques + de Charles
Lorrette maine



L'an 1688 le 7^e Jour du mois de Septembre
en vertu de la Requête d'autre part & de devant au
bas d'elle amais mis en main de la Requête
de Claude Copmon & consort y denomme qui font
petition de domicile en leurs maisons ou se retire
a flacour Jay Bastien Code sergent ordinaire
sabbonargue presté mauvais transport au
domicil des sabbon Bastien ve fies d'ant d'ant
flacour ou d'ant & an parlan & d'ant a
flacour au domicile de luy donne assignation
a comparoitre par devant chesr de Justice
du lieu se ardoit ~~le~~ prochain die
heurs du matin pour Respondre aux fins
de la presente Requête & au outre comme
de Raisson & de quelle nature qu'on. Je luy
ay de luy copie fait de la Requête de luy
que de mon presant exploit fait a flacour
les Jour & ans que dessus

Lamarque de Bastien

Code sergent
Controllé a l'usage ce 7^e ~~septembre~~ 1688
Claude Copmon



Du ~~vingt~~ ^{vingt} neuvième Septembre
 mil six cent quatre vingt huit

Extra. Laudon nous en le Consol demandant par Requête
 Contre Elisabeth Costin deffandresse d'unt tous aux
 Village de Glacour ~~et~~

Et la pille de la cause la dite demandeur Comparu en
 Les quellez parliste aux fins et conclusions de la
 Requête et de la dite deffandresse Comparu en
 personne assisté de Conselle la quelle a die estre
 ord assigné a ce jourd'hui par devant Messrs de
 Justice et que le sieur Exploitant nommé Bastien
 Carlier qui ne fait lire ny écrire et de quelle
 l'exploit a été dressé en la manière par a vouloir
 et a luy na aucunement parlé a la deffandresse
 ny a Monsieur Dominicien Chey et de son vray
 Coiffe et laissé entre les mains de François Chazot
 la fille et naï comme elle et marié avec Charles
 Lauson habitant du Ban de Mont St Eustache
 au Village de Glacour le quel se distingue et separe de la
 de par de la baye Royal de St Arnould
 ou la dite Costin demeure et elle se par de son
 son die mary au Ban de Mont St Eustache
 ou elle et son mary son die son mary
 que la dite signon n'est valable attendu mesme
 que le mary de la dite François de Leulle ayant
 son mary obligé du moins la dite François de Leulle
 elle mesme le Exploit Chey et de son vray
 elle l'aurait signé et ne l'aurait voulu signé
 elle le fait de son chef et aints se par de

a Messieurs de Juges que l'assignation prétendue de mesme
au jour huy et de nulles valeurs et que la défenderesse
Sera Renvoyée des fins et conclusions contre elle
prise avec desans et lesdemonstr^{ons} ont soutenus
L'assignation bonne et valable et armet de toute
les formalités qui puis que le Juge en die dans son
die exploit en parlant a la fille de la défenderesse
à l'instance de la dictes barbe
sa mere qui l'assigna et assignement a fin que
le Juge ne lui donna l'exploit a Elle mesme
Ces pourques lesdites demandes de par de vostre
bonne Justice requise de Messrs que toutes les fins
et conclusions par eux prise leurs fait adjuge
et la défenderesse soit condamnée au cost
alimonde et aux desans avec les Reparations
Requise avec desans de plus de 1000 livres
de plus grande punition C'est a moy mesmes
soutenu y estre mes bien fondé

Et par la dictes défenderesse au contraire soutenu
que le Juge sera assigné pour de poser par femme
sa a pas laissé l'exploit a la fille de la défenderesse
laquelle ne demeure effectivement dans la maison
d'elle ains dans le ban de son J'ospital ou
son mary fait la Residence actuel comme
on ne l'émene l'eta le Juge original de par
originaires ou par jurement et la dictes demandeur
a pas Reporté l'exploit a Elle donné par sa
mere a l'acte en son logis pour le tout fait être
ordonné ce que de Raison demandeur sur ce
droict et les demandeur soutiennent comme
ils ont déjà fait


Sur quoy nous mair le Juge de Justice des Juges
avant avec les contestations de parties et avec

Le sieur Drouot a y eula nous avons ordonne quil sera
pris advis par gens graduez fait judiciairement
a Paris le neuvieme d'octobre l'an six cent
quatre vingt huit La + marque
de Charles Lornette maine de
Jean de Carroule

CONTEAD
maine

Juan toy grand jeon
mai tuel cheru

Charles Lornette
jeon

Le jour luy quatorzieme jour du mois
 de  Septembre mil six cent
 quatrevingt huit
 Comme ainsi soit que prout
 Estoit Intanté au sieur Claude
 floconne & nousin (honorables) de
 dans leurs Requetes qui se prout
 pour apres luy estre. Ranuoyé estre
 ordonné ce que de raison & le luy prout
 Intanté contre Elisabeth d'astin femme
 veufue de demange vinille. aussy deint au
 floconne & elle neanmoins que par la
 bienveillance & bon conseil des bons
 amis des parties Les dits parties se seroient
 mis d'accord par ensemble. & en presence
 de Messieurs de Justice. de la gloire
 que la dits d'astin proposoit. au propos
 des dits sieur de Justice. La quelle a di
 & declare par sa propre bouche. qu'il
 & vray que dans quelque anpostement
 quelle a eu contre la femme d'au
 mougin & que dans l'instance elle
 auroit promis quelque injure. contre
 celle. Comme aussy contre les defuncts
 guillaume Cognon & mangeotte.
 Sommes y parvenus & mesmes des plaindant
 & que ce pendant & pour la satisfaire aux
 Reparations des injure & anpostement
 par elle. proferes. Elle di & declare

Des apres que le pour toujours quelle se repare
 d'avoit presene les injures quelle a faitte
 au demandeur pardon a dieu & a la femme
 d'ice l'ancien comme aussy les dits diffuset
 & quelle n'a aultre estime d'ice que pour
 gens de bien & d'honneur & quelle sans
 lepan & pour ice effect elle se submit
 a la merci de tous les depans faitte & se
 submit de frais de Justice & a la demande
 de l'amanche y a non compris cinq escallin
 quelle a promis rendre au Cauchemouin
 pour pareil somme qui aussy aduance
 & a ces moien les parties feroent hors de
 Cour & tou prout & que le presene
 act demourra au greffe d'ice glaucou
 pour y estre garde au cas de Recherche fait
 ault lieu d'ice glaucou les Jours &
 ans d'autre par l'ault les Jours &
 Marques des Jrs de Justice & de soubscript
 greffier, aysant comparant au nau
 tout ce qui est de ice & d'ice an presene
 de. Messieurs de Justice a pres plusieurs fois
 l'auoit Interpelle a l'admirable & a pardon
 l'ice ny charge le presene act & on
 l'ice Jrs de Justice signez y l'ice
 en suite de la declaraz les Jours que des Jrs

P. CONTES
 maine du grand ban
 La + marque
 de Charles Lorne
 maine de Harroule

Joannoy grand Jean
 moit Jue et cheruine
 C. de la qualme
 greffier

1691
 1691
 1691

Michel LECOMTE
 CG574
 16 août 2013